



CODE DE DÉONTOLOGIE

1. CODE DE DEONTOLOGIE

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés ont l'obligation de mettre en œuvre le code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par la Commission de Surveillance du Secteur Financier par voie de règlement ainsi que le complément luxembourgeois à ce code en application de la législation relative à la profession de l'audit.

2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce code de déontologie est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

3. DISPOSITION ABROGATOIRE

La norme professionnelle CD2016-01 du 21 juin 2016 « *Code de déontologie* » est abrogée.

Fin